

0650019T
ACADEMIE DE TOULOUSE
COLLEGE JEAN JAURES
974 AVENUE DE PAU
65700 MAUBOURGUET
Tel : 0531743225

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : CHARTE VOYAGES ET SORTIES FACULTATIVES 2024

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 9
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 24
Quorum : 13
Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration
Convoqué le : 20/10/2023
Réuni le : 09/11/2023
Sous la présidence de : Christine Campays
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve la charte des voyages et sorties facultatives 2024 ci-jointe

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration approuve la charte des voyages et sorties facultatives 2024 ci-jointe

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Campays

Prénom : Christine

Signé le : 10/11/2023 18:26:09

COLLEGE JEAN JAURES

PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES FACULTATIVES 2024

Article 1 : Les sorties et voyages réglés par la présente charte sont facultatifs. Ils poursuivent un objectif pédagogique ou éducatif en relation avec les enseignements obligatoires et les programmes. Par leur objectif pédagogique, ils relèvent du service public de l'enseignement. Les recettes et dépenses sont donc retracées dans la comptabilité de l'établissement.

Article 2 : Les sorties facultatives ou voyages peuvent être financés par :

- des subventions publiques : Etat, collectivités territoriales, organismes publics
- la participation des familles (sauf sorties obligatoires gratuites pour les familles)
- des fonds propres ou ressources spécifiques de l'établissement
- des dons privés (foyer socio-éducatif, Fédération des parents d'élèves, donateurs...)

Article 3 : Tout voyage ne peut excéder une durée de 5 jours pris sur le temps scolaire.

Article 4 : Les projets de sorties facultatives avec participation des familles et voyages font l'objet d'une présentation et d'un vote en conseil d'administration, dans la mesure du possible en sa 1^{ère} séance.
La présentation comprend :

- les objectifs pédagogiques
- les modalités d'organisation
- le budget prévisionnel

Article 5 : Le Conseil d'Administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles qui doit être raisonnable pour faciliter la participation de tous. Le conseil d'administration n'examinera pas les projets lorsque les contributions volontaires des familles excéderont la somme de 380 euros.

En cas de difficultés, une aide financière du fonds social pourra être attribuée sur demande de la famille.

Article 6 : L'établissement est autorisé à percevoir par avance les contributions volontaires des familles. Ces paiements, effectués en espèces ou par chèque libellé au nom du collège Jean Jaurès, seront collectés uniquement par le service d'intendance du collège. Les dépenses seront engagées dans la limite des sommes perçues.

Article 7 : Pour les accompagnateurs, le principe de la gratuité de leur participation est posé. Les frais liés à leur participation sont entièrement supportés par l'établissement au titre de sa participation au budget du voyage ou de la sortie.

Article 8 : Un bilan financier du voyage sera présenté au Conseil d'Administration.

Article 9 : L'éventuel reliquat sera obligatoirement remboursé aux familles qui auront réglé l'intégralité de la participation demandée, excepté s'il est inférieur à 8 euros par élève.

Les reliquats inférieurs à 8 euros par élève seront acquis définitivement à l'établissement à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa date de notification aux familles, si celles-ci n'ont pas demandé le remboursement. Dès lors, le conseil d'administration pourra valablement délibérer sur l'affectation de ces sommes.

Article 10 : Tout versement effectué par la famille rend l'engagement définitif et les sommes versées préalablement au désistement ne seront pas remboursées sauf dans les hypothèses suivantes :

- annulation du voyage par l'établissement ou le voyageur
- exclusion de l'élève
- maladie ou accident de l'élève sur présentation d'un certificat médical
- événement familial grave
- déménagement
- changement d'établissement

Dans ces hypothèses, le remboursement des familles est effectué sous réserve des frais engagés et, le cas échéant, à hauteur du remboursement de l'assurance de l'agence de voyage ou de tout autre organisme extérieur.